

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Aurillac, le 26 mai 2016

Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Subdivision du Cantal

Nos réf. : 20160526-RAPVIS-INSP-AUR—JCB/AC/MFM
Affaire suivie par : Jean-Claude BOUDET
jean-claude.boudet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 71 62 49 39 – Fax 04 73 43 15 99
Courriel : cantal.dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Établissement

Raison sociale : GRANITS DU CENTRE Lieu-dit : « Val » Commune : LANOBRE Activité principale : Carrière Régime de l'établissement : ☐ SEVESO AS ☐ SEVESO SB ☒ Autorisation ☐ IPPC ☐ Enregistrement ☐ Déclaration ☐ Non classé ☐ Site et sols pollués	Date de la visite : 19 mai 2016 Date de la précédente visite : 27 mai 2010 Type de visite : ☒ Approfondie ☐ Courante ☐ Rapide ☒ Annoncée ☐ Inopinée ☐ Planifiée ☐ Circonstancielle
---	---

Thèmes de la visite

Situation de l'installation au regard :

- de certaines prescriptions d'une part des arrêtés préfectoraux réglementant l'autorisation d'exploiter, d'autre part de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, principalement sur les thèmes suivants :
 - x situation administrative de l'établissement par rapport à la réglementation des Installations Classées ;
 - x les suites données à la précédente inspection du 27 mai 2010 et les actions mises en œuvre afin de résorber les écarts et demandes formulées ;
 - x mise en sécurité du site vis-à-vis de son environnement et des tiers ;
 - x suivi des conditions d'exploitation ;
 - x conformité des émissions sonores de l'établissement par rapport à l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 ;
 - x procédure, modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matériaux inertes extérieurs ;
- et de certaines prescriptions issues du Code du Travail et du RGIE, portant notamment sur :
 - x les suites de la précédente inspection ;
 - x exposition des travailleurs aux émissions de poussières (action nationale 2016) ;
 - x les suites de l'intervention de l'organisme extérieur de prévention (OEP) ;
 - x suivi et contrôle des installations électriques.

Référentiels de la visite

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-1036 du 7 juillet 2011,
- arrêté complémentaire n° 2013-944 du 15 juillet 2013,
- arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Code de l'Environnement,
- Code du Travail et RGIE.

Inspecteurs présents :

Jean-Claude BOUDET, inspecteur de l'environnement

Personnes rencontrées :

M. LEPROVAUX, Chef d'Agence ;

M. ISNARD, DTT – Responsable exploitation « Carrières du Limousin »

Principales constatations effectuées

L'inspection a donné lieu d'une part à un contrôle administratif sur pièces (plans, registres...) et d'autre part à une visite physique, exclusivement des diverses parties du site d'extraction (front, carreau, piste, secteurs remis en état). Seul un contrôle visuel sommaire du poste primaire des installations de traitement de matériaux a été effectué. Les points suivants ont pu être observés :

Au titre du code de l'environnement et des textes ICPE (arrêté d'autorisation)

- Voir la « fiche de suites de la visite d'inspection » annexée au présent rapport (annexe I).

Au titre du code du travail et du RGIE

- Voir le « tableau des constats d'écart et des constats pertinents » annexé au présent rapport (annexe II)

Conclusion

Compte tenu des constatations telles que mentionnées dans les annexes précitées, une lettre de suite est adressée à l'exploitant pour lui confirmer les différents écarts, demandes et observations résultant de la visite du 19 mai 2016. Des actions correctives doivent être engagées permettant de traiter l'ensemble des non-conformités constatées le jour de l'inspection.

Celles-ci ne nécessitent pas en l'état de proposer à Monsieur le Préfet la signature d'un arrêté de mise en demeure pour rappeler à l'exploitant l'obligation de respecter les textes applicables. Cette suite administrative pourra être envisagée par l'inspection en charge des Installations Classées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Toutefois, il appartient à l'exploitant de résorber l'ensemble des non-conformités mentionnées dans les annexes précitées. Le délai de résorption des écarts ou demandes formulés figurant sur ces documents ne saurait en rien exonérer l'exploitant de ses responsabilités.

Suites données à l'inspection

Écarts relevés

☒ Oui ☐ Non

Proposition de mise en demeure

☐ Oui ☒ Non

Proposition d'arrêté complémentaire

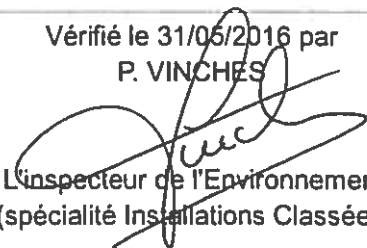
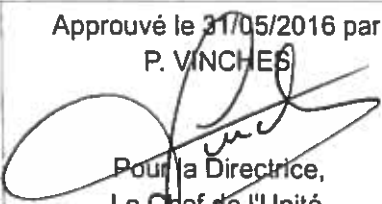
☐ Oui ☒ Non

Commentaires : une lettre de suite est adressée à l'exploitant.

Pièces jointes :

Annexe I : Fiche de suites de la visite d'inspection au titre du Code de l'Environnement.

Annexe II : Tableau des constats d'écart et des constats pertinents au titre du règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail.

Rédigé le 27/05/2016 par Jean-Claude BOUDET  L'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) en charge de l'inspection du travail dans les industries extractives	Vérifié le 31/05/2016 par P. VINCHES  L'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées)	Approuvé le 31/05/2016 par P. VINCHES  Pour la Directrice, Le Chef de l'Unité inter-Départementale délégué du Cantal
--	--	--

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes		CARRIERES Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	
Unité inter-Départementale Cantal-Ailier-Puy-de-Dôme 13, Place de la paix CS 50712 15007 – AURILLAC Cedex Tél. : 04.71.62.49.39 Fax. : 04.73.43.15.99		Visite d'inspection du 19 mai 2016 Carrière située au lieux-dit « Val » sur la commune de Lanobre Exploitant : GRANITS DU CENTRE Rue du commandant Charcot, 87220 FEYTIAT	
Page : 1 de 13			

ANNEXE I : FICHE DE SUIVES DE LA VISITE D'INSPECTION

Lors de l'inspection de l'exploitation de carrière citée ci-dessus, ont été relevées des remarques, des écarts ou des écarts majeurs par rapport à la réglementation. Il vous appartient de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires de mise en conformité spécifiées pour chacune d'elles et d'informer la DREAL des suites données par retour (ce délai ne vous exonère pas de votre responsabilité).

N°	Prescriptions vérifiées	Justifications communiquées par l'exploitant	Contrôles réalisés et constatations résultant des investigations	Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan
Suite de la précédente inspection du 25 octobre 2012				
1	Art 4.1- API Actualiser le plan topographique de suivi de l'exploitation et de la remise en état le plan présenté à l'inspection ne prend pas en compte les dernières évolutions de l'exploitation	Un plan d'exploitation est présenté en séance.	L'exploitant a fait réaliser un plan d'exploitation faisant état de la situation du site au 13 janvier 2016. Ce document comporte l'ensemble des éléments réclamés par les textes réglementaires. Il est agrémenté d'un relevé topographique.	Observation levée le jour de l'inspection.
2	Art 7-2 API Adresser à l'inspection un exemplaire du plan de gestion des déchets le plan de gestion existe et a été transmis en préfecture. Ce plan n'a pas été communiqué à l'inspection	Un plan de gestion des déchets des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est présenté en séance.	L'examen du document présenté permet de constater que ce dernier semble répondre aux critères réglementaires exigibles et notamment avec les termes de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994. Réalisé le 9 juin 2011, transmis le 14 décembre 2012 aux services préfectoraux, sa réactualisation est prévue au cours de l'année 2016.	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.
	Article 16 AM modifié du 22/09/1994 L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets			

inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.	Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :	• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.	Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation			
--	---	--	---	--	--	--

	et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .															
3	Art 10-4 AP1 Renouveler les mesures de rejets après avoir vérifié le bon fonctionnement des systèmes de décantation les dernières mesures réalisées laissent apparaître une valeur pour les MEST légèrement supérieure au seuil admissible	Une analyse de rejet a été réalisée par le laboratoire SGS le 10 janvier 2013. Toutefois, l'exploitant déclare que son établissement n'est à l'origine d'aucun rejet vers le milieu extérieur en fonctionnement normal.	Le rapport d'analyse présenté en séance fait apparaître un taux de concentration en MEST de 7mg/l. Dans la mesure où le site n'est à l'origine d'aucun rejet vers le milieu extérieur, le point de prélèvement de l'échantillon supposé serait situé en sortie du bassin d'eau claire.	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.												
Arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 (AP1) et arrêté complémentaire du 15 juillet 2013 (AP2)																
4	Article 2 – Nature de l'autorisation (AP1) et article 2 AP2 Situation administrative de l'établissement. <table><tr><td>Activités</td><td>Capacité</td><td>Rubrique</td><td>Régime</td></tr><tr><td>Exploitation de carrière</td><td>90 000 t/an maxi</td><td>2510-1</td><td>A</td></tr><tr><td>Concassage , criblage</td><td>450 kW</td><td>2515-1</td><td>E</td></tr></table> Evolution, modification de l'exploitation. Porter à connaissance ? Déclaration d'antériorité ? Signalement rubrique 2517 ?	Activités	Capacité	Rubrique	Régime	Exploitation de carrière	90 000 t/an maxi	2510-1	A	Concassage , criblage	450 kW	2515-1	E	L'exploitant déclare qu'aucun changement n'est intervenu sur le site depuis la notification de son arrêté préfectoral d'autorisation.	Le site dispose de plusieurs aires de stockage des matériaux. L'exploitant a fait valoir ses droits au titre du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2515 et 2517 par courrier auprès des services préfectoraux en date d'octobre 2013. L'inspection attire sa vigilance sur l'éventuelle attribution d'un récépissé actant de cette demande de la part des services précités. Ces documents n'ont pas été présentés en séance.	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.
Activités	Capacité	Rubrique	Régime													
Exploitation de carrière	90 000 t/an maxi	2510-1	A													
Concassage , criblage	450 kW	2515-1	E													
Article 4 :AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES																
5	Article 4.2 AP1 Bornage Un bornage est effectué au frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous points nécessaires à la délimitation des terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux	La présence des bornes délimitant les terrains autorisés sont disposées sur l'ensemble du périmètre. Le plan d'exploitation remis en séance fait apparaître la présence de deux bornes de référence en altimétrie.	La présence physique des bornes n'a pas été contrôlée le jour de l'inspection. Le plan remis en séance en fait apparaître la majeure partie des dits éléments de bornage. Toutefois, certains manquements de référencements d'ouvrages sur le plan précité concernant les limites Nord et Est du site sont mis en évidence.	DEM 1 : L'exploitant doit faire apparaître sur le plan annuel d'exploitation l'intégralité des bornes matérialisant les limites de l'ensemble du périmètre autorisé.												

	d'exploitation et de remise en état. L'une d'entre elles, fixe et invariable est nivelée par rapport à la côte NGF.		La présence physique des bornes est vérifiée, a minima, lors de chaque intervention du géomètre. Toutefois cette opération ne fait l'objet d'aucune traçabilité.	DEM 2 : L'exploitant doit assurer la traçabilité, sur un support à sa convenance, des opérations de vérification de la présence effective des bornes matérialisant les limites de l'emprise autorisée.
6	<u>Article 4.3 AP1 Clôture</u> Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace que l'on ne puisse pas franchir de manière involontaire (roncier, câble, grillage...). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER-CARRIERE- INTERDICTION DE PENETRER- EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES...	L'emprise autorisée est ceinturée par une clôture solide et efficace sur l'intégralité du périmètre. Cette dernière est agrémentée des panneaux de signalisation d'interdiction de pénétrer et de prévention d'usage. La vérification de la présence et de l'état du dispositif est contrôlée à fréquence trimestrielle. La traçabilité de ces opérations est consignée sur un document interne visé et daté par l'intervenant	Il est constaté la présence d'une clôture 3 fils, sur laquelle sont fixés des panneaux d'interdiction d'entrée sur le périmètre judicieusement disposés, sur l'intégralité du linéaire Nord de l'emprise autorisée.	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.
7	<u>Article 3.4 AP1 Plate-forme engins</u> Une plate-forme étanche pour l'entretien léger et le ravitaillement exclusif des engins de chantier est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir et est équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 10-4 devront être respectées.	Une dalle bétonnée existe à proximité de l'atelier. Cette plate-forme est étanche et l'intégralité des eaux d'écoulement est dirigée vers un point bas et récupérée dans un bassin de décantation après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant rappelle qu'aucune eau en provenance de son établissement n'est rejetée vers le milieu extérieur en fonctionnement normal.	Pas de contrôle de présence et de fonctionnement effectué le jour de l'inspection.	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.
Article 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION				

8	Article 6.1 – AP1 Principe d'exploitation [...] L'exploitant pourra exceptionnellement, et après en avoir préalablement averti l'inspection et la mairie de Lanobre, procéder à des opérations ponctuelles de concassage sur la carrière. Une seule campagne annuelle de concassage des blocs issus de l'extraction, réalisée sur le carreau en fond de fosse sera tolérée et sa durée ne pourra pas excéder 30 jours consécutifs [...]	Aucune opération de concassage n'a été effectuée sur le site depuis la notification de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en exploitation du site.	Il n'est constaté aucune présence d'unité de concassage mobile sur le site le jour de l'inspection. Les matériaux présentant une granulométrie conséquente sont stockés sur le site.	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.
9	Article 6.2 - AP1 Décapage-découverte Les opérations de décapage et de stockage provisoires de matériaux de découverte sont réalisés de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.	Les terres et stériles de découvertes sont produits en quantité minimale. La terre végétale est stockée en périphérie de l'emprise autorisée et remobilisée dans le cadre des opérations de remise en état réalisées à l'avancement des travaux. Les stériles sont destinés en majeure partie à la réalisation des merlons périphérique et de protection de part et d'autre des pistes de circulation des engins.	Il est constaté un stockage de terre de découvertes sur une aire dédiée située au Nord-Est du site. Les stériles de découverte sont pour partie utilisés pour la mise en place de merlon soit en périphérie du site soit en bordure des pistes internes. En outre, une partie de ces matériaux a été réutilisé notamment pour les opérations de remise en état de l'emprise Nord et Est de l'emprise autorisée.	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.
10	Article 6.3 AP1 – Extraction Phasage L'exploitation ne descend pas au-delà de la côte de 554 m NGF. Le sous-cavage est interdit. Le front de taille en exploitation sera régulièrement visité. Il sera purgé en tant que de besoin.	Aucun point de l'exploitation ne se trouve en deçà de la côte de 554 m NGF comme imposée par l'arrêté préfectoral. Le front de taille fait l'objet d'une surveillance régulière par le chef de carrière.	Le relevé topographique mentionné sur le plan d'exploitation du 13 janvier 2016 ne révèle aucun point singulier dont la cote altimétrique est inférieure à 554 m NGF. Les fronts de taille, malgré une absence de traçabilité sur la fréquence de surveillance et d'entretien, font l'objet d'un talutage dès la fin de leur mise en exploitation. ,	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.

Article 6 : REMISE EN ETAT

11	Article 7.2 AP1 - Remblayage				Sur déclaration de l'exploitant, aucun déchets inertes extérieurs n'ont été accueillis à ce jour sur le site dans le cadre des opérations de remise en état. Aucune procédure ni document particulier ne sont élaborés en ce sens. L'exploitant déclare que cette disposition ne présente que peu d'intérêt dans la mesure où le marché local s'avère peu porteur, voir inexistant.	Il n'est constaté la présence d'aucun stockage de déchets inertes sur le site le jour de la visite. En outre, aucun affichage mentionnant la possible acceptabilité de matériaux inertes sur le site n'est disposé à son entrée. L'exploitant doit se positionner sur l'éventuel maintien de la possibilité d'accueil des matériaux extérieurs dans le cadre du remblaiement de son site. Dans le cas où cette disposition est maintenue, elles doivent être effectuées dans le respect de la réglementation applicable et notamment des termes de la prescription de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation afférente à cette thématique.	DEM 3 : L'exploitant doit se positionner sur le maintien de la possibilité d'accueil des déchets inertes sur son site. Dans l'éventualité de son maintien, il lui appartient de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions administratives et techniques permettant le respect du cadre réglementaire nécessaire visant à encadrer ces opérations. Dans le cas contraire, une information des services préfectoraux doit être réalisée, agrémentée d'un dossier comportant les éléments d'information nécessaires (notamment éventuelles modifications des conditions de remise en état initialement prévues), et pourra donner lieu à la notification d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Matériaux ou déchets inertes provenant de l'extérieur							
Les déchets admissibles pour le remblayage sont énumérés dans le tableau ci-après. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux ou déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.							
	CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS			
	17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.		Uniquement de déchets de construction et de démolition triés (1).		
	17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.		Uniquement de déchets de construction et de démolition triés (1).		
	17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles céramiques.	et	Uniquement de déchets de construction et de démolition triés (1).		
	17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.		Uniquement de déchets de construction et de démolition triés (1).		
	17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.		Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.		
	17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).		A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres		

éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux ou déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les matériaux et déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	en mg/kg DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec

un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.			
Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :			
PARAMÈTRES	en mg/kg DE DÉCHET SEC		
COT (carbone organique total)	30 000 (**)		
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6		
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1		
Hydrocarbures (C10 à C40)	500		
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50		
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.			
Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.			
Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de matériaux ou déchets non autorisés. Le déversement direct dans l'excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.			

	En cas d'acceptation sur le site, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des matériaux ou déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets). L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement présenté : - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des matériaux inertes ou déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ; - l'origine et la nature des matériaux ou déchets ; - leur volume (ou la masse) ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du maire de Lanobre. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité				
Article 10 : POLLUTION DES EAUX					
12	Article 10-1 Prélèvement d'eaux dans le milieu naturel Le prélèvement d'eau d'appoint à l'installation de lavage des sables et graviers sera effectuée dans la retenue du barrage de BORT-LES-ORGUES suivant la convention passée avec EDF. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel seront munies de dispositifs de mesure	L'exploitant dispose de la possibilité d'effectuer un pompage d'appoint dans la retenue du barrage de Bort-les-Orgues en accord avec son concessionnaire. L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif totalisateur.	Un relevé du prélèvement des eaux d'appoints de l'installation de lavage est effectué à fréquence mensuelle. Ce suivi est enregistré sous la forme d'un fichier informatique tenu à disposition sur site. L'examen de la quantité d'eau prélevée depuis le début de l'année 2016 (193 m3) ne met en évidence aucun dépassement par rapport au volume autorisé par l'arrêté préfectoral	DEM 4 : L'exploitant doit transmettre le document de synthèse de la consommation d'eau de son établissement concernant l'année 2015. Ce document devra être accompagné du calcul du taux de recyclage des eaux utilisées par l'installation de traitement des matériaux présente sur site	

totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, le volume maximal d'eau prélevé en une journée ne devra pas dépasser 100 m³ pour un débit maximal instantané de 80 m³/h. Article 10.3 – Eau de procédé des installations Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.	L'installation de lavage des matériaux présente sur site fonctionne en circuit fermé. Aucune eau de process ne fait l'objet d'un rejet à l'extérieur du site.	Même si les caractéristiques de recyclage des eaux utilisées lors des opérations de traitement des matériaux n'a pu être présenté le jour de l'inspection.	DEM 5 : L'exploitant doit être en mesure de démontrer que les rejets d'eau de procédé de ses installations de traitement bénéficient d'un taux de recyclage satisfaisant vis-à-vis de la réglementation. Les documents justifiant du respect de cette prescription sont tenus à disposition sur site à toute réquisition des services de contrôle.
d'autorisation. Toutefois la synthèse 2015 de consommation n'a pas pu être présentée en séance.		Cf point 3 du présent rapport.	Cf point 3 du présent rapport.
Article 10.4 et 10.5 Qualité des effluents et périodicité de contrôle Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les paramètres suivants : - PH compris en 5,5 et 8,5, - Température inférieure à 30°C, - MEST (1) inférieure à 35 mg/l, - DCO (2) inférieure à 125 mg/l, - Indice hydrocarbures inférieur à 10 mg/l, - Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l. A minima un contrôle tous les 3 ans.	Cf point 3 du présent rapport.		Cf point 3 du présent rapport.

Article 12 : BRUIT					
	Conformité de l'établissement aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des émissions acoustiques doit être effectué à périodicité annuelle (art 11.4 API).	Un contrôle des émissions sonores générées par l'établissement a été effectué par la société « SGS »	Un rapport de contrôle des émissions sonores dont l'établissement est à l'origine a été réalisé suite à une campagne de mesures du 13 juin 2014. Ce document fait apparaître la conformité du site par rapport aux seuils d'émissions auxquels il doit se conformer tels que reportés sur les textes réglementaires qui lui sont applicables. Toutefois, même si aucune plainte de voisinage n'est connue depuis plusieurs années, une vigilance particulière doit être apportée à la fréquence des mesures à réaliser.	DEM 6 : L'exploitant doit respecter la périodicité des campagnes de mesures des émissions sonores de son établissement qui doivent être effectuées à fréquence annuelle. Toute demande de modification de la dite périodicité doit faire l'objet d'une demande préalable aux services préfectoraux	
Article 23 : SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT					
19	L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m, - le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), - les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.). Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. Cette mise à jour concerne : - l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks),	Un plan d'exploitation, daté du 13 janvier 2016 est présenté en séance.	Le plan présenté le jour de la visite comporte l'ensemble des éléments d'appréciation fixés par la réglementation. Toutefois, il est constaté, sur ce document, des zones sur le linéaire Sud du périmètre potentiellement impactées par une exploitation remettant en cause la bande réglementaire des 10 mètres. En cas de confirmation de ce dérangement, il appartient à l'exploitant d'effectuer les travaux nécessaires de remise en conformité. En outre, une vigilance particulière doit être observée concernant le maintien de la bande des 10 mètres de délaissé d'exploitation sur le linéaire Sud-Est du périmètre autorisé. Tout manquement doit donner lieu à des travaux de remise en conformité.	ECART 1 : L'exploitant doit s'assurer de la présence et du maintien d'une bande de terrain d'au moins 10 mètres depuis le bord des excavations jusqu'aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Tout manquement potentiel doit faire l'objet de travaux de remise en conformité.	

	- le positionnement des fronts, - l'emprise des chantiers (découverte - extraction parties exploitées non remises en état ...), - l'emprise des zones remises en état, - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés. Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
--	---	--	--	--

ANNEXE II

TABEAU DES CONSTATS D'ECARTS ET DES CONSTATS PERTINENTS

Granulats du centre
Site Carrière au lieu-dit « Val » sur la commune de LANOBRE
Visite d'inspection du 19 mai 2016.

Référentiel : Code du travail, décret n°2013-797 du 30 août 2013, AM du 15/12/2009, Guide UNICEM

EMPOUSSIERAGE		
Références réglementaires	Points particuliers abordés	Constats/Remarques/Réponses apportées lors de la visite
Étape 1 : Réalisation de l'évaluation des risques		
L.4121-3 CdT : L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail [...].	L'employeur a-t-il procédé à une évaluation des risques d'exposition des travailleurs aux poussières ?	Une évaluation des risques (ER) a été effectuée au cours de l'année 2014. Cette étude, dont le rapport est daté du 26/05/2014, est basée sur le guide « UNICEM ».
R.4412-5 CdT : l'employeur évalue les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux. Cette évaluation est renouvelée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.	L'employeur a-t-il identifié les sources d'émissions de poussières et les moyens de réduction en place ?	Le site correspond à une exploitation de sable en zone humide bénéficiant essentiellement d'un procédé de traitement par lavage. En ce sens, ces différents paramètres semblent justifier de la présence de sources d'émissions de poussières limitées.
	Des modifications des conditions d'expositions des salariés aux poussières, susceptibles d'affecter leur santé ou leur sécurité, ont-elles été effectuées au droit du site ? Dans l'affirmative, ces modifications ont-elles été intégrées à l'évaluation des risques d'exposition des travailleurs aux poussières ?	Aucune évolution des conditions d'expositions des salariés aux poussières ne semble effective depuis la réalisation de l'évaluation des risques. Ce constat n'a pu être effectué qu'à partir des dires de l'exploitant dans la mesure où le site ne connaissait aucune activité le jour de la visite tant d'extraction que de traitement de matériaux.

Art. 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/12/2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles + Guide UNICEM « Prévention des risques liés à l'exposition aux poussières » - Version avril 2014	Afin de procéder à cette évaluation, l'employeur a-t-il défini des Groupes d'Exposition Homogène (GEH) : poste de travail soumis à des expositions comparables) ? Pour mémoire => méthodologie ER 1) Définition des Groupes d'Exposition Homogène Définir la liste des salariés/EE Vérifier que chaque salarié rentre dans un GEH Constitution des GEH en se basant sur les critères suivants : • configuration : activité(s) concernée(s) ; • nombre de salarié(s) ; • procédé(s) utilisé(s) et déroulement des activités ; • durée moyenne, minimale et maximale d'exposition lors de chaque activité ; • fréquence moyenne, minimale et maximale d'exposition lors de chaque activité ; • mesure(s) préventive(s) technique(s) : équipements de protection collective et individuelle ; • mesures préventives organisationnelles (par exemple : durée maximale par activité) et comportementales (par exemple : soufflette interdite). Il est recommandé à l'employeur de consulter les travailleurs concernés. 2) Étude du danger L'employeur a des locaux à pollutions spécifiques. Le quartz, la cristobalite sont-ils présents ? 3) Détermination des niveaux de risques Exploitation de l'historique des pathologies respiratoires Évaluation du fonctionnement des moyens de prévention et protection L'exploitant dispose-t-il d'un historique des mesures	Le site ne mobilise que 1,5 équivalent temps-plein. En ce sens, deux GEH ont été définis correspondant aux tâches exclusives de chacun des deux salariés appelés à intervenir., On retrouve : • GEH 1 : conducteur pelle et tombereau ; • GEH 2 : pilote de l'installation, conducteur du chargeur, et agent bascule. Aucun local à pollution spécifique n'a été identifié lors de l'ER. Cette position est justifiée par l'exploitant par les paramètres suivants : • Exploitation en zone humide générant peu d'émissions ; • Procédé de traitement des matériaux correspondant exclusivement à des opérations de lavage. La principale source d'émissions provient de la circulation sur piste interne du tombereau acheminant le tout venant d'extraction vers l'installation de lavage criblage. En ce sens, seules des mesures préventives techniques ont été prises en considération consistant à la mise à disposition des opérateurs d'engins à cabine fermée climatisée et de locaux fermés prévenant de fortes concentrations de poussières. Des consignes à l'intention des utilisateurs destinées à s'assurer de l'utilisation effective et correcte de ces moyens sont élaborées et portées à la connaissance du personnel.	Toutes les activités réalisées par le personnel propre à la société intervenant sur site ont été prises en compte. Toutefois, certaines incertitudes persistent concernant les intervenants des entreprises extérieures. Bien qu'un dossier de prescriptions spécifiques existe et que toute intervention d'une entreprise extérieure soit encadrée par un plan de prévention ou par un permis de travail spécifique, il n'est pas établi qu'une évaluation des risques en bonne et due forme n'ait été réalisée à l'attention de ces personnels. DEM 1 : L'exploitant doit s'assurer de la réalisation par les entreprises extérieures d'une évaluation des risques selon une méthodologie adaptée concernant les salariés appelés à intervenir sur son site. Il doit avoir communication des résultats permettant d'afficher les éventuelles mesures de protection à respecter et mettre en œuvre.
R4412-7 CdT : l'évaluation des risques inclut toutes les activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, y compris l'entretien et la maintenance.	Toutes les activités du site ont-elles été prises en compte dans l'évaluation des risques, notamment dans la constitution des GEH ?		

L.4121-1 CdT : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. L.4121-2 CdT : L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants : 1° Eviter les risques ; 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ; 3° Combattre les risques à la source ; 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ; 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ; 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ; 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ; 8° Prendre des mesures de protection collective	Sur la base des principes généraux de prévention, l'employeur a-t-il défini les moyens de prévention et de protection contre les poussières à mettre en place, et notamment : • les moyens techniques ◦ équipements de protection collective ◦ équipements de protection individuelle • les mesures organisationnelles ◦ séquençage des activités ◦ définition de la durée maximale journalière ◦ interdiction d'accès à certaines zones ◦ réduction d'intervention • les mesures comportementales ◦ procédure ou consignes de travail adaptée, claire et précise ◦ formations et informations régulières	L'exploitant a défini dans son ER les moyens de prévention et de protection à mettre en place et à respecter répondant aux exigences de maintien de la santé et de la sécurité des travailleurs. La typologie du site et les caractéristiques de l'exploitation ont conduit à la mise en place de moyen technique (locaux fermés, engins climatisés à cabine fermée) et des mesures comportementales (bon usage des équipements mis à la disposition des salariés). L'attention sur les risques engendrés par l'exposition aux poussières est rappelé aux salariés par le biais de « ¼ heure » de sécurité (dernier en date effectué en juillet 2015 dont le compte rendu a été visé par l'ensemble du personnel). En outre en cas de besoin et sur demande des masques de protection sont mis à disposition de tout intervenant. Sur ce point, une information a été effectuée en février 2016 sur le port obligatoire des différents EPI nécessaires lors d'intervention spécifique, y compris celles pouvant générer une exposition, aux poussières, majeure.
Toutefois, l'ER a été effectuée sur la base de mesures historiques. Bien qu'antérieures à l'année 2000, les mesures d'exposition aux poussières utilisées n'ont pas portées sur une évaluation de l'intégralité des poussières alvéolaires siliceuses. Seul le taux de quartz a été mesuré. On note l'absence de mesures concernant la cristobalite et la tridymite. En ce sens, l'ER réalisée, en fonction des documents présentés le jour de la visite, s'avère incomplète et nécessitera la réalisation de mesures complémentaires permettant de confirmer la nature du risque, notamment concernant a minima la cristobalite. ECART 1 : L'exploitant doit réaliser des mesures complémentaires concernant l'évaluation des concentrations de poussières alvéolaires siliceuses potentiellement générées par son site et auxquelles les intervenants peuvent être exposés, notamment concernant la cristobalite. Le pourcentage en masse sur les poussières alvéolaires de la concentration « Quartz+ cristobalite + tridymite » devra être clairement affiché. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant devra confirmer ou infirmer la qualification du risque généré par son exploitation concernant l'exposition aux poussières des intervenants.	L'employeur a-t-il identifié la nature des poussières susceptibles d'être rencontrées dans les GEH (inhalables, alvéolaires, alvéolaires siliceuses) ?	Toutefois, l'ER a été effectuée sur la base de mesures historiques. Bien qu'antérieures à l'année 2000, les mesures d'exposition aux poussières utilisées n'ont pas portées sur une évaluation de l'intégralité des poussières alvéolaires siliceuses. Seul le taux de quartz a été mesuré. On note l'absence de mesures concernant la cristobalite et la tridymite. En ce sens, l'ER réalisée, en fonction des documents présentés le jour de la visite, s'avère incomplète et nécessitera la réalisation de mesures complémentaires permettant de confirmer la nature du risque, notamment concernant a minima la cristobalite. ECART 1 : L'exploitant doit réaliser des mesures complémentaires concernant l'évaluation des concentrations de poussières alvéolaires siliceuses potentiellement générées par son site et auxquelles les intervenants peuvent être exposés, notamment concernant la cristobalite. Le pourcentage en masse sur les poussières alvéolaires de la concentration « Quartz+ cristobalite + tridymite » devra être clairement affiché. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant devra confirmer ou infirmer la qualification du risque généré par son exploitation concernant l'exposition aux poussières des intervenants.

en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ; 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs L.4121-3 Cdt : L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.	Afin de déterminer la nécessité (ou non) d'évaluer le risque d'exposition des GEH aux poussières alvéolaires siliceuses, l'employeur a-t-il au préalable déterminé la concentration des formes de silice cristalline présentes dans les poussières alvéolaires ? Pour déterminer le classement (« faible » ou « non faible ») des risques d'exposition aux poussières alvéolaires et alvéolaires siliceuses, l'exploitant a-t-il examiné les 3 critères suivants : • historique des mesures (postérieures à 2000) • les mesures de prévention et de protection collective (suffisance, entretien et enregistrement) • historique des pathologies professionnelles déclarées depuis 10 ans	Cf ECART 1 L'ER présentée en séance affiche un risque faible. Toutefois, les éléments étudiés et nécessaires conduisant à cette conclusion ne sont que partiels. Uniquement basée sur des données historiques, seul le rapport des mesures réalisées en octobre 2013 a pu être présenté en séance. Bien que les mesures de prévention précédemment énoncées semblent suffisantes un complément d'étude apparaît incontournable (cf ECART 1). Aucun historique de pathologies professionnelles liées à l'exposition aux poussières n'a été déclaré au cours de la dernière décennie. DEM 2 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie de l'évaluation des risques réalisée concernant l'exposition des salariés aux poussières. Cette transmission doit être accompagnée d'une copie de l'ensemble des rapports de mesures auxquelles il fait référence.
Art R 4412-9 CdT : Les résultats de l'évaluation des risques chimiques sont communiqués, sous une forme appropriée, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel et, en l'absence de représentation du personnel, à tout travailleur intervenant dans l'entreprise ainsi qu'au médecin du travail. Cette communication intervient, en particulier, à la suite de la mise à jour des résultats de l'évaluation ou de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	Les résultats de l'évaluation des risques ont-ils été communiqués au CHSCT ou au Délégué du Personnel, ou salariés concernés ainsi qu'au médecin du travail ?	L'ER réalisée est annexée au Document Unique (DU). Le DU a fait l'objet d'une diffusion et d'une présentation auprès de l'ensemble des salariés du site. En ce sens, une fiche d'émargement dûment renseignée est présentée en séance. Les résultats de l'ER ont été communiqués au médecin du travail. DEM 3 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie du courrier de transmission des résultats de l'ER à l'adresse du médecin du travail.

R.4412-10 CdT : Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R4121-1	Les résultats de l'évaluation des risques sont -ils consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R4121-1 L'employeur a-t-il identifié la nature des poussières susceptibles d'être rencontrées dans les GEH (inhalables, alvéolaires, alvéolaires siliceuses) ? L'employeur a-t-il déterminé le classement (« faible » ou « non faible ») des risques d'exposition aux poussières (inhalables, alvéolaires, alvéolaires siliceuses) de chaque GEH ? Les résultats des mesures utilisées pour l'ER sont-ils mis à disposition de l'inspection du travail ?	Les résultats de l'ER sont transcrits au sein du document unique. Toutefois, cette dernière comporte des manquements tels que précédemment énoncés dans le présent rapport. CrDEM 1, 2 et 3 ; cf ECART1
Étape 2 : Mesures de maîtrise des risques suite à l'évaluation		
- Cas 1 : Évaluation des risques conduisant à un risque faible		
R.4412-13 : Lorsque les résultats de l'évaluation des risques montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises en application des articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et R. 4412-11 sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions de l'article R. 4412-12 ne sont pas applicables. ➤ <u>pour les poussières inhalables</u> : il s'agit d'une recommandation du guide UNICEM « Prévention des risques liés à l'exposition aux poussières » - Version avril 2014. En effet le code du travail ne l'impose pas ➤ <u>pour les poussières alvéolaires</u> : l'article 2 du décret 2013-797 du 30/08/2013 précise que l'employeur peut ne pas procéder à ces mesures de vérification lorsque les résultats de l'évaluation des risques ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs, au sens de l'article R. 4412-13, et que les mesures de prévention prises sont suffisantes pour réduire ce	Des mesures périodiques de vérification de l'exposition aux poussières sont-elles prévues/réalisées sur les GEH dont l'évaluation des risques a conclu à un risque « faible » ? Les mesures de prévention mises en œuvre pour les GEH dont l'évaluation des risques a conclu à un risque d'exposition « faible » aux poussières alvéolaires sont-elles suffisantes pour exonérer l'employeur de réaliser des mesures périodiques de vérification ? Selon le guide UNICEM, l'exploitant réalise-t-il a minima tous les 5 ans à compter de l'ER une mesure concernant : • les poussières inhalables ; • les poussières alvéolaires ; • les poussières alvéolaires siliceuses.	Les conclusions de l'ER actuelle conduisent l'exploitant à prévoir la réalisation de mesures d'exposition aux poussières à fréquence quinquennale, en ce sens la prochaine intervention est envisagée avant la fin 2018. Toutefois, les incomplétudes relevées le jour de l'inspection concernant le contenu de l'ER peuvent engendrer une remise en cause de la fréquence envisagée. En fonction des résultats des investigations complémentaires telles que demandées à l'ECART 1, il appartiendra à l'exploitant de réadapter la situation. Les campagnes de mesures d'exposition des travailleurs aux poussières doivent impérativement comprendre un mesurage de l'ensemble des paramètres à analyser pour les poussières alvéolaires siliceuses (incluant taux de Quartz, Cristobalite et Tridimite) sauf dans le cas où l'exploitant amènerait les éléments suffisants démontrant l'absence de ces substances sur son exploitation.

risque.		
- Cas 2 : Évaluation des risques conduisant à un risque non faible		
R4412-12 CdT : Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur met en œuvre les dispositions suivantes : 1° Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-15 à R. 4412-22 ; 2° Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues à la sous-section 4 ; 3° Contrôle de l'exposition prévu à la sous-section 5 ; 4° Mesures en cas d'accident prévues à la sous-section 6 ; 5° Etablissement de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 ; 6° Suivi et surveillance médicale des travailleurs prévus à la sous-section 8.	Dans la mesure où les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque « non faible » pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur a-t-il : • mis en place des mesures de prévention visant à supprimer ou réduire au minimum le risque d'exposition ? • mis en place une vérification des dispositifs de protection collective et individuelle ? • mis en place un contrôle de l'exposition aux poussières ? • établi une notice de poste informant les travailleurs aux risques auxquels ils peuvent être exposés et des dispositions prises pour les éviter ? • mis en place un suivi et une surveillance médicale des travailleurs concernés ?	Ce point est à revoir en fonction des résultats des investigations complémentaires demandées par l'inspection le jour de la visite.
R.4412-27 : Pour l'application du 3° de l'article R. 4412-12, l'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux présents dans l'atmosphère des lieux de travail. Lorsque des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies pour un agent chimique dangereux en application des articles R. 4412-149 ou R. 4412-150, l'employeur fait procéder à des contrôles techniques par un organisme accrédité dans les conditions prévues aux articles R. 4724-8 à R. 4724-13. Ces contrôles techniques sont effectués au moins	Fréquence des contrôles effectués de mesurage à l'exposition par un organisme agréé. Les GEH dont l'évaluation des risques a conclu à un risque d'exposition aux poussières « non faible » font-ils l'objet : • pour les GEH exposés aux poussières inhalables (uniquement dans les locaux à pollution spécifique VLEP=10mg/m3) : une mesure annuelle de contrôle (préconisation UNICEM sans imposition réglementaire) des concentrations en poussières par un laboratoire interne ou externe suivant un protocole reconnu par la profession	Ce point est à revoir en fonction des résultats des investigations complémentaires demandées par l'inspection le jour de la visite.

une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs. Ils donnent lieu à un rapport, communiqué conformément aux dispositions de l'article R. 4412-30.	(exemple : Dust Monitoring Protocol d'IMA-Europe) • pour les GEH exposés aux poussières alvéolaires (locaux et extérieur $VLEP = 5mg/m^3$) : une mesure annuelle de contrôle des concentrations en poussières par un laboratoire agréé de catégorie C • Pour les GEH exposés aux poussières siliceuses ($VLEP_{quartz} = 0,1mg/m^3$; Tridymite et Cristobalite = $0,05 mg/m^3$) : 1 à 3 campagnes de mesures des concentrations en poussières par GEH concerné par un organisme accrédité (au moins 3 mesures par GEH). Délai entre la 1ère et la 3ème mesure ne doit pas excéder 1 an.	
R.4412-28 CdT : En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle fixée à l'article R. 4412-149 ou de dépassement d'une concentration fixée à l'article R. 4222-10, l'employeur prend immédiatement les mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs. R4412-154 CdT : Lorsque l'évaluation des risques met en évidence la présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, la valeur limite d'exposition professionnelle correspondant au mélange est fixée par la formule suivante : $Cns/Vns + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Cu/0,05$ inférieur ou égal à 1	L'exposition supérieure aux VLE a-t-elle entraînée la prise immédiate de l'employeur de mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs ? Le dépassement dans le cadre de la formule d'additivité a-t-il entraîné les mêmes dispositions de protection et de prévention.	Ce point est à revoir en fonction des résultats des investigations complémentaires demandés par l'inspection le jour de la visite.
R.4412-16 CdT : Lorsque la substitution d'un agent chimique dangereux n'est pas possible au regard de la nature de l'activité et de l'évaluation des risques, le risque est réduit au minimum par la mise en œuvre, par ordre de priorité, des mesures suivantes : 1° Conception des procédés de travail et contrôles	Vérifier sur site que suite à l'évaluation et aux mesures que l'exploitant a défini des mesures de réductions de l'exposition et que celles-ci sont mises en œuvre. Exemples de mesures : • réduction à la source (capotage, aspiration...), • arrosage des pistes,	Ce point est à revoir en fonction des résultats des investigations complémentaires demandés par l'inspection le jour de la visite.

techniques appropriées ; 2° Utilisation des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ; 3° Application, à la source du risque, des mesures efficaces de protection collective, telles qu'une bonne ventilation et des mesures appropriées d'organisation du travail ; 4° Utilisation, si l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens, de moyens de protection individuelle, y compris d'équipements de protection individuelle. Art R 4412-21 du CdT : L'accès aux locaux de travail où sont utilisés des agents chimiques dangereux est limité aux personnes dont la mission l'exige. Ces locaux font l'objet d'une signalisation appropriée rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé, y compris accidentelles.	• fermeture des portes des engins, • mise en place de masque. Mise à disposition effective sur le site par l'employeur d'EPI et des équipements de travail adaptés aux risques (R4323-91 à 98 CdT) et régulièrement entretenus ou remplacés selon les termes de l'article R4412-19 du CdT.	Ce point est à revoir en fonction des résultats des investigations complémentaires demandés par l'inspection le jour de la visite.
DISPOSITIONS COMMUNES EMPOUSSIÉRAGE		
Information/formation des travailleurs R.4412-38 CdT : L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel : 1° Reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables ; 2° Aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ; 3° Reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à	Informations diligentes ? Moyens, consignations, suivi ? Formation ? Mise à disposition d'un recueil FDS consultable par les travailleurs Art 5 décret 2013-797 => Constitution d'un Dossier de Prescriptions rassemblant les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions à suivre (il est admis que le DP peut valoir notice de poste) Le dossier de prescriptions comporte t-il les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent en matière d'empoussiérage, et notamment :	Une information est diligentée auprès des salariés concernant le risque représenté par une exposition aux poussières. A cet effet, on note la réalisation de « 1/4 d'heure de sécurité » auxquels certains intervenants d'entreprises extérieures peuvent participer. Un recueil des FDS des produits dangereux potentiellement utilisés sur site et à disposition des intervenants sur une application informatique dont la gestion est assurée par le groupe EUROVIA. Un dossier de prescriptions (DP) est élaboré en ce sens. Ce document semble rassembler les informations nécessaires. La mise en application des consignes figurant au sein du DP n' a pas pu faire l'objet d'un examen le jour de la visite dans la mesure où le site ne connaissait aucune activité.

leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle	• règles de conduites pour limiter la mise en suspension des poussières, • précautions à prendre pour assurer protection des travailleurs présents dans les zones concernées, • moyens techniques et organisationnels à mettre en place, • port éventuel d'EPI et ses caractéristiques. Les mesures annoncées dans ce document par l'employeur sont-elles effectivement mises en place sur le site ?	
R.4412-39 Cdt : L'employeur établit une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.	Informations spécifiques pour chaque poste ou situation de travail impliquant une exposition à des ACD Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.	Aucun concentration excessive en ACD n'est mise en évidence suite aux études réalisées. Toutefois, il est rappelé en séance les manquements au sein de l'ER effectuée et la nécessité des actions complémentaires à réaliser par l'exploitant pouvant conduire à une révision de la situation et engendrer des actions complémentaires à mettre en place.
Surveillance médicale R.4624-16 CdT : Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail. Ces examens médicaux ont pour finalité de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et de l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire.	Modalités mises en œuvre pour le suivi médical de chaque travailleur ? La périodicité maximale de 24 mois est-elle respectée ?	Les fiches d'aptitude de Messieurs Manzagol Rémi et Raynaud Cédric sont présentées en séance. Chaque travailleur bénéficie d'un suivi médical dont la périodicité n'excède pas les 24 mois. Les courriers de demande de visite obligatoire liste l'ensemble des aptitudes spécifiques liées aux différents postes.

Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l'agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant vingt-quatre mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.		SUIVI OEP (AM 31/12/2001)	
Art 1	OEP retenu non porté à la connaissance de la DREAL	L'organisme effectuant les visites du site est la société PREVENCEM. Il est porté à la connaissance des services en charge de l'inspection du travail.	
Art 1	Changement d'OEP non communiqué à la DREAL	Pas de changement d'organisme depuis plusieurs années.	
Art 14	Visites annuelles de l'OEP non réalisées ou inférieure à 2	Deux visites OEP ont été réalisées en février et décembre 2015.	
Art 16	Registre des interventions de l'OEP non disponible ou non renseigné	Les rapports de visite sont disponibles sur le site.	
Art 16	Informations du registre OEP non conformes	Pas de non conformité constatée le jour de la visite.	
Art 16	Constatations de l'OEP non levées	Le rapport de visite de l'organisme PREVENCEM fait état de plusieurs non conformités d'ordre réglementaires. La majeure partie d'entre-elles s'avèrent récurrentes et ce depuis plusieurs contrôles.	

		ECART 2: L'exploitant doit réaliser les actions correctives permettant de lever les observations signalées par l'OEP. Ce travail s'attachera tout particulièrement à résorber les non conformités formulées à plusieurs reprises par le dit organisme. L'exploitant doit en outre assurer une traçabilité de l'ensemble des actions correctives effectuées qui doivent être consignées sur un support à sa convenance, consultable à toutes réquisitions des services de contrôle. <i>NB : Les installations de traitement ne fonctionnaient pas le jour de la visite.</i>
	VISITE PRECEDENTE	
Détail de la prescription n°14 : réaliser les mesures d'empoussiérage aux divers postes de travail Constat de l'inspecteur : Les mesures d'empoussiérage n'ont pas été effectuées	Les dernières mesures d'expositions des travailleurs aux poussières ont été réalisées en octobre 2013 par l'organisme agréé « ITGA ». Le rapport associé ne met en évidence aucun dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP).	Le site dispose d'un dispositif d'alerte travailleur isolé (DATI) répondant à l'ensemble des critères nécessaires à ce type d'équipement. Le dispositif précité déclenche la chaîne de secours un signal auprès des personnes désignées et dûment en cas de perte de mouvement ou d'inclinaison atteignant une durée de 60 secondes. En cas de non réponse du travailleur aux appels de la chaîne de secours, une alerte des services 18 ou 15 est effectuée.
Détail de la prescription n°5 :munir le personnel appelé à travailler en isolé d'un moyen de télécommunication adapté (DATI) Constat de l'inspecteur : le personnel peut-être amené à se retrouver seul sur la carrière. Dans ce cas il ne dispose pas de moyen d'alerte approprié.	Un Document Unique actualisé est élaboré. Ce document fait l'objet d'une mise à jour périodique en conformité avec les exigences réglementaires.	Détail de la prescription n°6 : Actualiser le Document de Sécurité et Santé (DSS) Compléter le volet Règles Générales Constat de l'inspecteur : le Document de Sécurité et de Santé (DSS) existe mais doit être tenu à jour; les évolutions du personnel doivent être prises en compte

Détail de la prescription n°7 : mettre à jour le document valant permis de travail établi avec les entreprises extérieures Constat de l'inspecteur : le permis de travail est établi mais sa rédaction doit être revue et complétée	La gestion de la sécurité à l'adresse des intervenants extérieurs est gérée par le biais des procédures suivantes : - travaux répétitifs sur une même zone du site : mise en place d'un plan de prévention avec l'entreprise concernée, - travaux réalisés sur une zone évolutive du site : mise en place d'un permis de travail avec un contenu adapté. Ces documents sont signés par le représentant désigné par l'exploitant ainsi que par l'ensemble des intervenants de l'entreprise extérieure.
Détail de la prescription n°8 : le protocole chargement/déchargement doit être finalisé Constat de l'inspecteur : un protocole existe mais il doit être plus explicite	Un protocole chargement/déchargement est rédigé à l'adresse de tous les transporteurs et livreurs appelés à pénétrer sur l'enceinte autorisée. Le document présenté en séance, daté du 15/12/2015, semble complet. Il bénéficie d'une réactualisation à périodicité annuelle.
Détail de la prescription n°9 : informer l'inspection de l'intervention d'une entreprise extérieure Constat de l'inspecteur : déclarer au préalable à l'inspection toute intervention d'une entreprise extérieure	L'exploitant a adressé un courrier d'information à l'inspection, listant l'ensemble des entreprises extérieures appelées à intervenir sur son établissement, le 5 janvier 2016.
Détail de la prescription n°10 : fournir à l'inspection les documents de vérification de la conformité des véhicules utilisés récemment sur le site Constat de l'inspecteur : le document attestant de la vérification de la conformité du tombereau BELL B25 année 2010 utilisé depuis peu sur le site n'a pas pu être présenté	Le tombereau référencé lors de la précédente visite a été transité sur un autre site et ne fait plus parti des engins utilisés en exploitation. Seul, un chargeur de marque Liebherr est affecté par l'exploitant sur le site. L'attestation de conformité de cet engin ainsi que le résultat de sa dernière VGP n'ont pas pu être présentés le jour de la visite. DEM 4 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'attestation de conformité CE ou RGIE ainsi que le résultat de la dernière VGP effectuée sur l'engin de marque Liebherr présent sur le site le jour de la visite.
Détail de la prescription n°11 : assurer la protection de tous les éléments mobiles Constat de l'inspecteur : les protections existant mais doivent être complétées sur certains éléments mobiles de l'installation de traitement	Seule la partie située aux alentours de la trémie de réception du tout venant en amont du poste primaire a fait l'objet d'un examen visuel sommaire le jour de la visite. Il a été constaté de nombreux manquements notamment à l'encontre des dispositifs de protection des zones dangereuses tels angles rentrant ou protections incomplètes de tambours de pied ou de têtes. En outre, les passerelles d'accès aux plates-formes supérieures s'avèrent pour partie recouvertes de divers matériaux composés de graviers et de galets. Les non-conformités relevées lors de la visite de l'OE sont confirmées par les constats de la visite. L'ensemble de l'installation semble présenter des signes de vétustés et d'un entretien incomplet évident. En outre, le seuil de verse au niveau de la trémie de réception du tout venant d'extraction n'est pas équipé d'un système de butoir tout au moins correctement dimensionné. Toutefois, il n'a été constaté aucun fonctionnement de l'installation le jour de la visite. ECART 3 : L'exploitant doit réaliser sans délai les actions correctives permettant de mettre en place et compléter l'ensemble des dispositifs de sécurité nécessaires sur son installation de traitement des matériaux (protections, nettoyage et réflexion des passerelles, conformité des échelles, mise en place d'une butée au niveau de l'alimentation primaire correctement dimensionnée...). Ces actions doivent être effectuées avant tout redémarrage et, a minima, de nature à solder l'intégralité des non conformités relevées par l'OE.

Détail de la prescription n°12 : le rapport de contrôle établi par APAVE relève des manquements sur les installations électriques	Une copie du rapport de vérification des installations électriques est remis en séance à l'inspection. Daté du 22 mars 2016, ce document fait apparaître 23 observations récurrentes. Toutefois, pour chacune d'entre elles, des actions correctives ont été réalisées suite à l'intervention d'une société extérieure en l'occurrence la société SPIE, laquelle a délivré une « attestation de levée des non-conformités électriques » en date du 12 mai 2016 suite à son intervention sur le site. La traçabilité des interventions est effectuée sur le récapitulatif des observations du rapport DEKRA précité. Il est noté la persistance d'un doute concernant les observations numérotées 1, 2, 3 et 4 (observations non traitées par la société SPIE).
Constat de l'inspecteur : Rendre conforme les points défectueux relevés sur le rapport de contrôle des installations électriques	DEM 5 : L'exploitant doit clairement afficher les actions correctives effectivement réalisées afin de lever les observations n° 1,2,3 et 4 figurant sur le rapport de contrôle des installations électriques suite à l'intervention de l'organisme de contrôle du 11 mars 2016.
Détail de la prescription n°13 : actualiser le plan des lignes électriques enterrées	Le plan des lignes électriques enterrées présentes sur le périmètre autorisé n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection.
Constat de l'inspecteur : le plan des lignes électriques existe mais il doit être actualisé	DEM 6 : L'exploitant doit réaliser un plan des lignes électriques enterrées présentes au droit de son site. Ce document doit être tenu à la disposition sur site de tous les organismes de contrôle.
DIVERS	
Il est constaté le jour de la visite des manquements sur les différents dispositifs de mise en sécurité disposés sur le pourtour des points d'eau identifiés sur le site.	
DEM 7 : L'exploitant doit améliorer et compléter l'ensemble des dispositifs de mise en sécurité des différents bassins de décantation ou d'infiltration présents sur son site. Ces équipements doivent faire l'objet d'une clôture efficace sur l'ensemble de leurs périphéries, agrémentée des panneaux de signalisation des dangers adaptés et judicieusement disposés.	
Il est constaté le jour de la visite des zones de non conformité, soit par l'absence soit par un dimensionnement insuffisant, concernant les merlons obligatoires en bordure des différentes pistes utilisées par les engins de chantier.	
DEM 8 : L'exploitant doit procéder à la mise en conformité, tant en continuité qu'en dimension, de l'ensemble des merlons disposés de part et d'autre des pistes et autres voies empruntées par les différents engins appelés à circuler sur le site.	

